



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 3993

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences dissuasives du taux de mutation à titre gratuit applicable aux donations entre frères et sœurs, entre parents plus éloignés ou entre personnes non parentes. Aucune donation n'est pratiquement concevable avec un prélèvement fiscal de 35 p. 100 à 60 p. 100. Cela fait obstacle à des projets légitimes de transmission de biens souvent modestes dans un cadre familial ou amical et a pour effet d'inciter les intéressés à recourir à des ventes fictives (fréquentes d'après le rapport du comité consultatif pour la répression des abus de droit, voir BOI 13 L-4-93). Réduire sensiblement le taux du prélèvement fiscal sur les actes de donation qui supposent un acte volontaire aurait pour effet de permettre la réalisation de nombreux projets de transmission légitimes, d'assainir la pratique juridique et d'assurer des rentrées fiscales opportunes dans les circonstances actuelles.

Texte de la réponse

Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans réviser simultanément à la baisse le reste du tarif. Il en résulterait des pertes de recettes conséquentes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part recue, les constructions nouvelles acquises entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propriété, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété au terme de l'usufruit sont exonérés de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. À cet égard, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 vient d'améliorer notablement le régime en cause. C'est ainsi que, afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment), ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3993

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3321